

## Arrêt

n° 58 456 du 23 mars 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous et trois de vos amis vous êtes rendus au stade, et vers 11h, les forces de l'ordre ont tirés sur les gens. Vous et vos amis avez tenté de fuir en escaladant le mur du stade mais des militaires vous ont arrêté et embarqué à bord d'un véhicule. Vous avez été emmenés à l'escadron d'Hamdallaye et accusés de vouloir faire tomber le pouvoir des militaires. Vous avez été détenu jusqu'au 27 octobre 2009. A cette date, votre tante a organisé votre évasion avec la complicité du chef de l'escadron. Vous êtes resté caché chez votre cousin, à Cimenterie, jusqu'au 7 novembre 2009. A cette date, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique.*

*Vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes parti vers 8h à Hamdallaye et vous êtes arrivé au stade vers 9h sans rencontrer de problèmes (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 9, 10). Les manifestants sont entrés dans le stade à 9h du matin (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 13, 14). Vers 10h, Mouctar Diallo est arrivé le premier, suivi une vingtaine de minutes plus tard par Sidya Touré et Cellou Dalein (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 11). C'est vers 11h que les forces de l'ordre ont débuté leur attaque (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 11). Or, il ressort des informations objectives que entre 8h et 9h, il y avait déjà des incidents sur le trajet. De plus, toujours selon nos informations, les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30, les leaders politiques sont arrivés ensemble vers 11h, mis à part Jean Marie Doré, qui est arrivé plus tard. Et c'est entre 11h30 et 12h que les forces de l'ordre ont débuté leur attaque. Relevons également que vous n'apportez que peu de vécu à votre récit. En effet, lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous êtes resté vague. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'ambiance dans le stade, vous vous êtes contenté de dire « les gens étaient contents, ils criaient », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 11), de même lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de l'attaque, vous avez répondu « quand ils sont entrés, certains parmi eux criaient tuez-les, d'autres tiraient » (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 11, 12).*

*Vu le manque de consistance de vos propos ainsi que les importantes contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Ensuite vous déclarez avoir été détenu un mois à l'escadron d'Hamdallaye. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliquer vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 13 à 17). En effet, invité à raconter cette détention, vous avez déclaré « le matin ils viennent demander si quelqu'un veut aller à la toilette. A midi quand ma soeur Binta m'amenaient le riz, on m'appelait et on me donnait mon plat et je mangeais. Parfois la soirée ils nous battaient en disant qu'on sabotait le pouvoir » (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé si il y avait autre chose, vous ne parlez que de la nourriture (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 14). Interrogé alors sur ce qui vous a marqué au cours de ce mois en détention, vous avez à nouveau uniquement parlé de votre soeur qui vous apportait les repas, sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 16, 17). De plus, interrogé sur vos relations avec les autres codétenus, vous déclarez que vous parliez mais questionné sur les sujets de vos conversations, vous avez répondu uniquement que « moi j'expliquais mon arrestation et eux aussi », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 16, 17).*

*Vu le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.*

*En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir eu des contacts avec la Guinée, via votre soeur, depuis votre arrivée (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, pp. 5, 19). Aux questions de savoir, quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous restez vague, vous déclarez uniquement que votre soeur vous a dit que des militaires étaient venus à plusieurs reprises chercher après vous (cf. rapport d'audition du 07/12/2010, p. 19). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis.*

*Quant au document que vous avez déposés, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, cet élément se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère, en effet, que les contradictions apparaissant entre les dires du requérant et les informations en sa possession ainsi que ses imprécisions quant à ses conditions de détention permettent de conclure que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu valablement et pertinemment relever les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession ainsi que sur l'inconsistance du récit du requérant quant à sa détention pour en conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

4.7. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. En ce que la requête souligne que le requérant a donné des heures indicatives, le Conseil relève que le requérant a déclaré être entré dans le stade à 9 heures alors qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les portes n'ont été ouvertes qu'à 10 heures trente. La partie requérante n'explique pas non plus comment le requérant qui affirme avoir quitté son domicile à 8 heures et être arrivé au stade à 9 heures n'a pas été témoin des incidents qui se déroulaient dans ce laps de temps sur l'itinéraire menant au stade. Les considérations émises en termes de requête selon lesquelles le requérant ne les a pas rencontrés étant donné qu'il a emprunté ce trajet avant la confrontation entre les forces de l'ordre et les manifestants ne sont pas suffisantes et satisfaisantes aux yeux du Conseil.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.9. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 et affirme en termes de requête qu'il ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation en Guinée.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN